

Arrêté.

Division
~~des Services d'architecture~~

MONUMENTS HISTORIQUES

Sites et Monuments naturels

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du 22 Mai
1920;

Vu l'engagement en date du 3 Juin 1920
pris par le Conseil municipal d'Annot,

Arrêté :

Article premier.

Les rochers et les groupes de rochers suivants, situés sur
le territoire de la commune d'Annot (Hautes-Alpes) :

- 1^o le massif de la Chambre du Roi jusqu'à Vers-la-Ville;
- 2^o le massif de la chapelle de Vers-la-Ville, jusqu'à La Beite;
- 3^o le rocher dénommé "la Dent du Diable";
- 4^o les rochers aux Contes maîtres et de Meulavrol;
- 5^o le massif de rochers au-dessous de la voie des chemins de fer,

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Hautes-Alpes
et au Maire de la commune d'Annot,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1921

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
~~et par autorisation :~~

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Lauri st